

COM(2021) 353 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 juillet 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 juillet 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, pour la période 2021-2026, au sein du comité spécialisé de la pêche institué en vertu de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

E 15908



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 juin 2021
(OR. en)

10285/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0174(NLE)**

**UK 163
PECHE 240**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 juin 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 353 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, pour la période 2021-2026, au sein du comité spécialisé de la pêche institué en vertu de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 353 final.

p.j.: COM(2021) 353 final



Bruxelles, le 29.6.2021
COM(2021) 353 final

2021/0174 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, pour la période 2021-2026, au sein du comité spécialisé de la pêche institué en vertu de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La proposition porte sur une décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé de la pêche institué en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point q), de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part¹ (accord de commerce et de coopération pour la période 2021-2026). Cette position porte sur les tâches du comité spécialisé de la pêche qui impliquent l'adoption d'actes produisant des effets juridiques en vertu de l'accord de commerce et de coopération.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de commerce et de coopération UE - Royaume-Uni

L'accord de commerce et de coopération établit des régimes préférentiels dans des domaines tels que le commerce de marchandises et de services, le commerce numérique, la propriété intellectuelle, les marchés publics, l'aviation et le transport routier, l'énergie, la pêche, la coordination de la sécurité sociale, la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la coopération thématique et la participation aux programmes de l'Union. Ses dispositions visent à garantir des conditions de concurrence équitables et le respect des droits fondamentaux. L'accord de commerce et de coopération s'applique à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.

2.2. Le comité spécialisé de la pêche

L'article 8, paragraphe 1, point q), de l'accord de commerce et de coopération institue le comité spécialisé de la pêche. L'article 508 de l'accord de commerce et de coopération énumère, de manière non exhaustive, les tâches et les domaines de compétence du comité spécialisé de la pêche.

En vertu de l'article 8, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération, le comité spécialisé de la pêche, dans son domaine de compétence, est habilité à:

- suivre et examiner la mise en œuvre et veiller au bon fonctionnement de l'accord de commerce et de coopération ou de tout accord complémentaire;
- assister le conseil de partenariat dans l'accomplissement de ses tâches et, en particulier, lui faire rapport et exécuter toute tâche qui lui est confiée par ce dernier;
- adopter des décisions, y compris des modifications, et des recommandations sur toutes les questions pour lesquelles le présent accord ou tout accord complémentaire le prévoit ou pour lesquelles le conseil de partenariat a délégué ses pouvoirs à un comité spécialisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point f), de l'accord de commerce et de coopération;
- examiner les questions techniques découlant de la mise en œuvre du présent accord ou de tout accord complémentaire;

¹ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

- constituer une enceinte permettant aux parties d'échanger des informations, d'examiner les meilleures pratiques et de partager leurs expériences en matière de mise en œuvre;
- constituer, superviser, coordonner et dissoudre des groupes de travail; et
- constituer une enceinte de discussion conformément à l'article 738, paragraphe 7, de l'accord de commerce et de coopération.

En vertu de l'article 8, paragraphe 10, de l'accord de commerce et de coopération, et par dérogation à l'article 8, paragraphe 9, dudit accord, le comité spécialisé de la pêche peut adopter et modifier ultérieurement son propre règlement régissant ses travaux.

En vertu de l'article 508, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération, le comité spécialisé de la pêche peut notamment:

- constituer une plateforme de discussion et de coopération en matière de gestion durable des pêcheries;
- réfléchir à l'élaboration de stratégies pluriannuelles de conservation et de gestion qui serviront de base à la fixation des TAC et d'autres mesures de gestion;
- élaborer des stratégies pluriannuelles pour la conservation et la gestion des stocks hors quota;
- réfléchir à des mesures de gestion et de conservation des pêcheries, y compris des mesures d'urgence et des mesures pour garantir la sélectivité de la pêche;
- réfléchir à des modalités de collecte des données à des fins scientifiques et de gestion des pêcheries, de partage de ces données (y compris les informations utiles pour le suivi, le contrôle et l'imposition du respect des règles) et de consultation des organismes scientifiques concernant les meilleurs avis scientifiques disponibles;
- réfléchir à des mesures pour garantir le respect des règles applicables, y compris des programmes communs de contrôle, de suivi et de surveillance et l'échange de données afin de faciliter le suivi de l'utilisation des possibilités de pêche, ainsi que le contrôle et l'application des règles;
- élaborer des lignes directrices pour la fixation de TAC provisoires pour les stocks spéciaux;
- préparer les consultations annuelles;
- réfléchir aux questions relatives à la désignation des ports pour les débarquements, y compris les moyens de faciliter la notification en temps utile de ces désignations par les parties et de toute modification apportée à ces désignations;
- fixer des délais pour la notification de nouvelles mesures de gestion de la pêche et pour la communication des listes des navires pour lesquels des autorisations ou des licences de pêche sont demandées, ainsi que pour la notification à l'autre partie avant la fixation ou la modification des totaux admissibles des captures (TAC) pour les stocks énumérés à l'annexe 37 de l'accord de commerce et de coopération;
- constituer une plateforme afin de convenir de conditions d'accès spécifiques supplémentaires en ce qui concerne: a) les possibilités de pêche convenues; b) d'éventuelles stratégies pluriannuelles pour les stocks hors quota; et c) d'éventuelles

mesures techniques et de conservation ainsi qu'un forum de consultation sur les questions abordées à l'article 506, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération;

- élaborer des lignes directrices pour faciliter l'application pratique de l'accès aux eaux (article 500 de l'accord de commerce et de coopération);
- élaborer un mécanisme pour les transferts volontaires des possibilités de pêche entre les parties en cours d'année; et
- réfléchir à l'application et à la mise en œuvre de l'article 502 relatif aux modalités d'accès spécifiques au bailliage de Guernesey, au bailliage de Jersey et à l'île de Man et de l'article 503 de l'accord de commerce et de coopération relatif aux délais de notification applicables à l'importation et au débarquement direct de produits de la pêche.

2.3. Les actes envisagés par le comité spécialisé de la pêche

En vertu de l'article 508, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, le comité spécialisé de la pêche peut adopter des actes ou des mesures, y compris des décisions et des recommandations:

- reprenant les sujets entérinés par les Parties à l'issue des consultations visées à l'article 498 de l'accord de commerce et de coopération;
- en ce qui concerne l'un des sujets visés à l'article 508, paragraphe 1, points b), c), d), e), f), g), i), j), l), m) et n), de l'accord de commerce et de coopération;
- modifiant la liste des obligations internationales préexistantes visées à l'article 496, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération;
- en ce qui concerne tout autre aspect de la coopération en matière de gestion durable de la pêche au titre de la rubrique «Pêche» de l'accord de commerce et de coopération; et
- sur les modalités d'un réexamen au titre de l'article 510 de l'accord de commerce et de coopération.

Ces mesures auront pour objet de mettre en œuvre la rubrique «Pêche» de l'accord de commerce et de coopération.

3. LA POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, une décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé de la pêche en ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 508, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération.

Les positions au sein du comité spécialisé de la pêche seront établies selon une approche à deux niveaux. Premièrement, une décision du Conseil énoncera, sur une base pluriannuelle, les principes directeurs et les orientations qui guideront la position de l'Union. Deuxièmement, pour chaque réunion au cours de laquelle le comité spécialisé de la pêche peut être appelé à adopter des actes ou des mesures ayant des effets juridiques, cette position sera complétée au moyen de documents informels qui seront préparés par la Commission et examinés dans le cadre du groupe de travail du Conseil.

La présente proposition vise à définir la position de l'Union au sein du comité spécialisé de la pêche. La proposition met en œuvre les principes et orientations de la politique commune de la pêche (PCP) énoncés dans le règlement (UE) n° 1380/2013, et notamment ses articles 2, 28 et 33. Elle met également en œuvre les dispositions des plans pluriannuels établies dans le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord² et dans le règlement (UE) 2019/472 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales³.

La proposition est conforme aux objectifs et principes établis à l'article 494 de l'accord de commerce et de coopération et tient compte des spécificités de la rubrique «Pêche» de l'accord de commerce et de coopération. Elle intègre également la procédure standard concernant les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité spécialisé de la pêche.

Conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE et à la décision n° 2021/689/UE du Conseil⁴, le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé des activités du comité spécialisé de la pêche, sous réserve des arrangements nécessaires pour préserver la confidentialité. En règle générale, la Commission communique ces informations au Parlement européen par l'intermédiaire de la commission parlementaire compétente. La communication d'informations couvre le briefing et le débriefing avant et après les réunions du comité spécialisé de la pêche, ainsi que le partage de tous les documents ayant trait aux réunions de cet organe en même temps que la Commission les partage avec le Conseil.

Ces modalités de travail doivent être fondées sur le principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union, consacré à l'article 13, paragraphe 2, du TUE.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE prévoit l'adoption d'une décision établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également

² Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1).

³ Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1).

⁴ Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2).

des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union»⁵.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité spécialisé de la pêche est une instance créée par un accord international, à savoir l'accord de commerce et de coopération.

Les mesures adoptées par le comité spécialisé de la pêche peuvent être contraignantes pour les parties conformément à l'article 10 de l'accord de commerce et de coopération, qui dispose que: «Les décisions adoptées par le conseil de partenariat ou, le cas échéant, par un comité, sont contraignantes pour les parties et pour tous les organes institués en vertu du présent accord et de tout accord complémentaire, y compris le tribunal d'arbitrage visé au titre I de la sixième partie. Les recommandations ne lient pas.»

Les recommandations et autres actes ou mesures adoptés par le comité spécialisé de la pêche ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union, même si le droit international ne leur confère aucun effet contraignant. Les actes ou mesures adoptés par le comité spécialisé de la pêche ne compléteront ni ne modifieront le cadre institutionnel de l'accord de commerce et de coopération.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de la décision envisagée portent essentiellement sur la pêche. La base juridique établissant les principes à intégrer dans la présente position est le règlement (UE) n° 1380/2013.

Par conséquent, la décision proposée est fondée sur l'article 43 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, pour la période 2021-2026, au sein du comité spécialisé de la pêche institué en vertu de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 avril 2021, le Conseil a adopté la décision (UE) 2021/689⁶ relative à la conclusion de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part⁷ (ci-après l'«accord de commerce et de coopération»). L'accord de commerce et de coopération est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.
- (2) L'article 8, paragraphe 1, point q), de l'accord de commerce et de coopération institue le comité spécialisé de la pêche. Ses compétences sont définies à l'article 8, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération.
- (3) L'article 8, paragraphe 4, point f), de l'accord de commerce et de coopération habilite le comité spécialisé de la pêche à constituer, superviser, coordonner et dissoudre des groupes de travail.
- (4) Conformément à l'article 8, paragraphe 10, de l'accord de commerce et de coopération, et par dérogation à l'article 8, paragraphe 9, le comité spécialisé de la pêche peut adopter et modifier ultérieurement son propre règlement régissant ses travaux.
- (5) L'article 508 de l'accord de commerce et de coopération énumère, de manière non exhaustive, les tâches et les domaines de compétence du comité spécialisé de la pêche.
- (6) Le comité spécialisé de la pêche est chargé d'adopter des mesures, y compris des décisions et des recommandations, à l'appui des objectifs de l'article 494 de l'accord de commerce et de coopération, en particulier l'objectif consistant à coopérer en vue de garantir la durabilité environnementale à long terme et le caractère bénéfique des incidences économiques et sociales des activités de pêche s'exerçant sur les stocks partagés dans leurs eaux, tout en respectant pleinement les droits et obligations des

⁶ JO L 149 du 30.4.2021, p. 2.

⁷ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

États côtiers indépendants tels qu'ils sont exercés par les parties, et l'objectif d'exploiter les stocks partagés à des taux visant à maintenir et à rétablir progressivement les populations des espèces exploitées à des niveaux de biomasse supérieurs à ceux qui peuvent produire le rendement maximal durable. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.

- (7) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸ dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Ce même règlement prévoit que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques. Le règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.
- (8) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions du comité spécialisé de la pêche, en ce qui concerne les actes du comité spécialisé de la pêche qui lient l'Union ou ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union.
- (9) Le Parlement européen doit être immédiatement et pleinement informé, comme le prévoit l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, afin de lui permettre d'exercer pleinement ses prérogatives conformément aux traités.
- (10) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques relevant de l'accord de commerce et de coopération et du fait que la position de l'Union doit en conséquence prendre en considération des éléments nouveaux, y compris de nouvelles données scientifiques et d'autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les réunions du comité spécialisé de la pêche, il convient de définir des procédures, conformément au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré par l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union pour la période 2021-2026,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions du comité spécialisé de la pêche institué par l'article 8, paragraphe 1, point q), de l'accord de commerce et de coopération figure aux annexes I et II.

⁸ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Article 2

Les éléments spécifiques de la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions du comité spécialisé de la pêche visé à l'article 1^{er} sont définis conformément à l'annexe III.

Article 3

La position de l'Union visée à l'article 1^{er} est évaluée et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard le 30 juin 2026.

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président